

ARRÊTÉ

Ministère  
de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Ministère  
de la Culture et de la Communication

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

Vu le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 Janvier 1979 ;

Vu la délibération du 19 Mars 1979 du Conseil Municipal de la commune de QUENZA ( Corse-du-Sud ), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTENT :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques le clocher et la sacristie de l'église de QUENZA ( Corse-du-Sud ) figurant au cadastre, Section C, sous le N° 610 d'une contenance de 3 a 58 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 JUIL 1979

Pour le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Jean-Louis TOULIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
Le Directeur de l'Urbanisme  
G. PATRY

Publié  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
25 JUIL 1979  
13/4/79  
3000  
3000  
Débat